

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DE MARTIGUES**

**PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME PRESCRIT PAR
L'ARRÊTE N° 19/259/CM DU 19 DÉCEMBRE 2019
DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

	Page
I CONDITIONS DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
II CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
III VÉRIFICATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
1. VÉRIFICATIONS	5
2. ANNONCES LÉGALES	5
3. AFFICHAGES DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
4. RÉCEPTION DU PUBLIC	
IV PRÉSENTATION DE LA VILLE DE MARTIGUES	6
V DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DU PUBLIC	6
1° AVIS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
2° CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
VI PHASE POSTÉRIEURE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
VII AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES	8
VIII OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
IX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
X ANNEXE	15

I. CONDITIONS DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E21000077/13 du 28/07/2021 de la 1^o vice-présidente du tribunal administratif de Marseille Madame Muriel JOSSET, il a été procédé à la désignation en qualité de commissaire enquêteur

- Monsieur Philippe BOURDELON – Juriste immobilier

Afin de conduire l'Enquête Publique dans la commune de Martigues (13500) relative à un projet de MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1 DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

II. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Par arrêté n° 009/22 en date du 12 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil de Territoires du pays de Martigues il est ordonné l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur la MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1 DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Le projet de MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARTIGUES a été soumis à enquête publique entre le 16 mai et le 16 juin 2022 inclus, soit 32 jours, d'une part au sein du Conseil de Territoire, et d'autre part, en la mairie de Martigues

Le présent projet de modification s'inscrit dans le cadre des orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) dont l'économie générale n'est pas modifiée, et les évolutions envisagées remplissent bien les conditions définies par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme

En application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui dispose que *"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. et L.153-36 du Code de l'urbanisme, il est prescrit d'une part que selon l'article L.153-31 dudit code que le projet de modification n° 1 du PLU ne doit pas"

Ainsi que de l'article L.153.36 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme qui dispose que *" Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions"*

Ainsi, la procédure de modification est engagée à l'initiative de la Métropole qui établit un projet de modification et le soumet à l'enquête publique, et la présente modification vise exclusivement la modification du règlement, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus

Ce projet de modification a pour objectif de

1° Améliorer la forme urbaine afin de permettre une meilleure qualité de vie des habitants, par la prise en compte de la qualité paysagère, la réévaluation du coefficient d'espaces verts, la modification des règles d'implantation des constructions

2° Renforcer la réglementation des zones soumises au ruissellement pluvial concernant les rez-de-chaussée habitables

3° De classer en zone UB du site Picasso en zone UE (vocation économique), ainsi qu'au reclassement d'une partie de la zone UE du secteur FIGUEROLLES en zone UC, et enfin au reclassement d'une zone UB en zone UC d'un terrain situé dans le secteur COUDOULIERE

4° D'apporter des précisions et adaptations réglementaires

5° Rectifier des erreurs matérielles (graphique, syntaxe, numérotation...)

6° De mettre à jour les emplacements réservés

7° D'intégrer le "Porter à connaissance" relatif au plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Lavera en date du 8 mars 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2018-418 du 13 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Martigues

1. Dispositions législatives et réglementaires

Vu les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-15 et R.123-22-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs au champ d'application des Enquêtes Publiques, ainsi que du déroulement des procédures administratives afférentes

Vu les articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S .R.U)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vue la délibération n° 17-370 du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2017 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme n° 1

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la "Métropole Aix-Marseille Provence" en date du 1° janvier 2018

Vu l'arrêté n° 0003-2019 du Conseil des Territoires du pays de Martigues approuvant la mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Martigues

Vu l'examen du dossier et l'avis de la "Commission Administration Générale et Finances" en date du 15 septembre 2019

Vu la modification n° 1 du PLU engagée par arrêté de la Présidence de la Métropole en date du 19 décembre 2019

Vu la mise à jour n° 2 par arrêté du Président du Conseil des Territoires du pays de Martigues en date du 4 décembre 2020

Vu la mise à jour n° 3 par arrêté du Président du Conseil des Territoires du pays de Martigues en date du 29 octobre 2021

Vu la prise en compte de l'annulation partielle du tribunal par jugement rendu le 15 octobre 2020 par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021

III. VERIFICATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur désigné : Philippe BOURDELON

1. VÉRIFICATIONS

- 1° L'affichage relatif à l'enquête publique
- 2° Les registres d'enquête à feuillets non-mobiles étant cotés et paraphés

2. ANNONCES LÉGALES

L'avis d'enquête publique a fait l'objet deux publications dans le journal le PROVENCE, et de deux publications dans le journal la MARSEILLAISE

- Journal LA PROVENCE en date du 29 avril 2022
- Journal LA MARSEILLAISE en date du 29 avril 2022
- Journal LA PROVENCE en date du 24 mai 2022
- Journal LA MARSEILLAISE en date du 24 mai 2022

3. AFFICHAGES DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les avis d'enquête publique ont été affichés dans les lieux suivants énoncés ci-dessous

- Siège du Conseil de Territoire du Pays de Martigues
- Panneaux d'affichage de la mairie de Martigues
- Médiathèque Louis Aragon
- Maison des Jeunes et de la Culture
- Site Pablo Picasso
- Maison de la Justice
- Maison de la Formation
- Office de Tourisme
- Mairie Annexe de la Couronne-Carro
- Salle Polyvalente de la Couronne
- Mairie annexe de Croix-Sainte
- Mairie annexe de Lavéra
- Antenne administrative de Jonquières
- Maison de quartier Laurons/Saint-Pierre
- Maison de quartier Saint-Julien
- Maison de Carro
- Maison de quartier Lavéra
- Maison Jacques Méli
- Maison Jeanne Pistoun
- Le Mikado

4. RÉCEPTION DU PUBLIC

1° Au Conseil de Territoire du pays de Martigues

- Le 16 mai 2022 de 9 heures à 12 heures
- Le 24 mai 2022 de 9 heures à 12 heures
- Le 30 mai 2022 de 9 heures à 12 heures
- Le 08 juin 2022 de 9 heures à 12 heures
- Le 16 juin 2022 de 14 heures à 17 heures

2° En la mairie de Martigues

- Le 16 mai 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le 24 mai 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le 30 mai 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le 08 juin 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le 16 juin 2022 de 9 heures à 12 heures

Au terme de l'enquête le Commissaire Enquêteur a clos les registres d'Enquête Publique le 16 juin 2022 à 17 heures 15

IV. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE MARTIGUES

1. Bref historique

Occupée dès la période Celte, la ville de Martigues bénéficie d'une situation stratégique à proximité de cours d'eau et protégé par des reliefs. C'est par un acte d'Union signé par les trois consuls en 1581 des bourgs fortifiés et des hameaux de pêcheurs de l'île, Ferrière et Jonquières que naît la ville de Martigues, laquelle sera effective en 1582, et fut conduit par la nécessité non seulement de lutter contre le fléau de la peste, mais aussi afin d'assurer le bon rendement de l'impôt, et cela plus que par la volonté des habitants eux-mêmes. Ainsi la direction de la ville ainsi créée revenait par rotation à chaque Consul pour une période de six mois. Il faudra attendre la Révolution industrielle lors de la première moitié du XIX^e siècle pour que la ville connaisse un véritable essor économique grâce à l'implantation de raffineries et d'usines

2. Population superficie

Surnommée "La Venise Provençale" la ville de Martigues s'étire entre l'étang de Berre et le canal de la Caronte qui mène à la Méditerranée, et occupe un territoire estimé à 71,44 km², soit 7 144 hectares, non loin des communes telles que de Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts, Sausset les Pins, Châteauneuf les Martigues, Fos sur Mer

Selon dernières les statistiques de l'I.N.S.E.E datant de 2019, la population de Martigues est estimée à 49 090 habitants, avec une densité de population estimée à 637,35 habitants au km²

V. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DU PUBLIC

1° Le dossier du PLAN LOCAL D'URBANISME comprenant les documents suivants (233 pages)

- Les dispositions réglementaires principales
- Les dispositions applicables aux zones urbaines
- L'Annexe 2 relative aux secteurs de mixité sociale
- L'Annexe 3 relative aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt

2° Rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés

3° Pièces graphiques modifiées

4° Documents administratifs

5° Avis des personnes publiques associées

6° Pièces graphiques modifiées relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1. AVIS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier d'enquête était conforme aux exigences de l'article R.123-8 du Code l'Environnement et que les éléments présentés ci-dessus dans leur globalité étaient de nature à apporter une bonne information au public

2. CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le déroulement de l'enquête s'est fait dans de bonnes conditions matérielles, dans un climat de bonne collaboration avec les services concernés, et les échanges avec le public se sont déroulées dans un climat serein et d'écoute

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement, chaque personne ayant sollicité une entrevue avec le Commissaire Enquêteur a été écouté et a exprimé librement aussi bien oralement que par écrit l'ensemble de ses observations et demandes concernant le projet soumis à Enquête Publique

Le Commissaire Enquêteur a principalement recueilli des inquiétudes du public concernant le devenir futur des terrains leur appartenant, et a également recueilli des demandes de changement de zone de parcelles, ainsi que des demandes n'entrant pas dans le champ d'application de la Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

VI. PHASE POSTÉRIEURE A LA PÉRIODE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R.123-18 alinéa 2 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur établi un PV de synthèse récapitulant les observations et demandes du public, ainsi que celles formulées par les P.P.A (Personnes Publiques Associés)

Une réunion de travail s'est tenue au Conseil de Territoire le 23 juin 2022 à 11 heures en présence de

- Monsieur Gaby CHARROUX - Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et Maire de Martigues
- Madame Nadia MAROTO - Directrice de pole Projet de Territoire, CT du Pays de Martigues
- Madame Marie-Pierre TIGNEL - Chef du service Aménagement et Développement Durables, CT du Pays de Martigues
- Monsieur Jérôme GARGUILO - Directeur de l'Urbanisme, ville de Martigues
- Madame Anne-Laure ROUX - Direction de l'Urbanisme, ville de Martigues
- Monsieur Frédéric RAOUX - Responsable division du développement urbain, service Aménagement et Développement Durables, CT du Pays de Martigues
- Madame Mélaine DEL BALDO - Chargée de mission Cabinet du Président, CT du Pays de Martigues
- Madame Christelle KARPINIEC - Chargée d'études urbanisme/aménagement division du développement urbain, service Aménagement et Développement Durables, CT du Pays de Martigues

Faisant suite à la présentation et à la signature du PV de synthèse, il a été apporté un certain nombre d'observations et précisions, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement concernant les points évoqués par le public et qui ont fait l'objet de rectifications et, lesquelles observations ont été transmises au Commissaire Enquêteur par voie électronique, le 04 juillet 2022

Précisions apportées au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur

Rectification de quelques coquilles

- Il manque un 0 à la référence du dossier d'enquête publique
- L'arrêté 009/ du 12 avril 2022 est du Président du Conseil de Territoire du pays de Martigues
- La durée de l'enquête a été de 32 jours

Précisions apportées aux contributions et rectifiées et reprises dans le compte rendu des contributions

- Précisions apportées à Madame Marie HERNANDEZ – *Le projet de contournement est un projet Etat et la commission d'enquête a recommandé un retrait de 200 mètres visant à protéger les populations des nuisances futures (pollution atmosphérique)*

- Précisions apportées à la demande formulée par l'Association Nature et Découverte, Madame Claudine GALERA - *La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues ne s'opposent pas à la possibilité de changer le zonage du terrain en question*

- Précisions apportées à Monsieur Frédéric PAPPALARDO – *La commune de Martigues est en train de réaliser une étude de défendabilité du quartier concernant la protection contre les feux de forêt amenant un changement de zonage au regard des résultats de cette étude en concertation avec les services de l'Etat*

- Précisions apportées à la demande formulée par Madame Séverine MIGNOT, CIQ de la Couronne, l'Association Martigues Préservons nos espaces Naturels et Monsieur CARTRAY - *Le département (Maître d'ouvrage) n'a pas encore sollicité la suppression de cet emplacement réservé. Le dimensionnement des voies n'entre pas dans les attributions du Commissaire Enquêteur. La représentation graphique des OAP sera rendue plus lisible. Le non-retrait de l'emplacement réservé pour la RD9 se heurte pour le moment à des contraintes environnementales et l'augmentation des espaces verts en UAc rejoint l'avis de la DDTM*

- Précisions apportées à la demande formulée par la société TRAPIL – *Il est suggéré de se reporter aux annexes du PLU, ainsi qu'à la réglementation du transport des matières dangereuses, des zones de danger, du règlement de protection des réseaux pris en conformité avec le droit de l'environnement*

- Précisions apportées à la demande formulée par Maître Benjamin HACHEM – avocat au barreau de Marseille pour le compte de Madame et Monsieur Rémi CASTAGNOLA - *La demande paraît légitime et doit être examinée au regard du risque feu de forêt*

VII. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Avis favorable au PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE MARTIGUES de Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13 émis lors d'une correspondance en date du 19 mai 2022 et destinée à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dont copies ont été transmises à la commune de Martigues, ainsi qu'au Président du Conseil du Territoire du pays de Martigues

Il est répondu aux observations suivantes formulées par la DDTM par le Conseil de Territoire du pays de Martigues

Aux observations relatives au changement de zonage du secteur FIGUEROLLES il est répondu que ce changement de zone a été vu en amont avec la DDTM et le périmètre de 2 ha correspond à l'emprise bâtie et ses abords (jardin, stationnements) nécessitant une adaptation de la zone U

A l'exposition aux aléas feux de forêt dans le secteur du secteur FIGUEROLLES il est répondu il est répondu que dans le cadre de l'élaboration du projet du PRIF, le SDIS a confirmé que le comblement de cette dent creuse viendrait à réduire la vulnérabilité du secteur, par ailleurs suffisamment défendable

Concernant l'élaboration d'une étude hydraulique afin d'identifier les zones inondables il est répondu que les dispositions du PLU en vigueur permettent de gérer le potentiel risque inondation en zone de Thalweg. Il est rappelé que ce secteur est en zone U du PLU en vigueur sans que cela amène de remarques

A l'augmentation des coefficients d'espaces verts et l'augmentation de 40% des espaces de pleine terre en zone UAc susceptibles de remettre en cause les emprises au sol de 60% prévues sur ce tissu urbain il est répondu que pour ce qui concerne la zone UAc, l'augmentation du coefficient d'espaces verts apparaît incompatible avec le respect des autres règles d'emprise au sol et de stationnement. Le Conseil de Territoire est invité à examiner cette disposition, compte tenu des règles d'emprise au sol, ainsi que le reste des stationnements

A la question des évolutions de zonages économie/habitat sur les sites PICASSO et FIGUEROLLES ? il est indiqué que les évolutions de zonage sont mineures en termes de surface (voir tableau des surfaces dans le rapport de présentation en page 16. Elles relèvent bien du cadre de la modification et du choix des PLU. De plus dans le cadre du PLU communal de Martigues, la référence à la zone d'activité de Saint Mitre n'est pas forcément opportune

A la question de l'évolution de l'OAP ESCAILLON vers de l'habitat, il est répondu qu'il s'agit d'une erreur matérielle de la part du Conseil de Territoire du pays de Martigues qui sera corrigé lors de l'approbation de la modification

A la question de l'évolution de la zone de ruissellement de l'OAP BASTIDE, il est répondu qu'il s'agit bien de la zone de ruissellement délimité au règlement graphique qui est reporté dans l'OAP. R.A.S

A la question relative au projet de modification prévoyant une évolution de l'article G.1.2.8 du règlement écrit relatif à la reconstruction des bâtiments, il est répondu que cet article a fait l'objet de nombreux échanges avec la DDTM, et il sera proposé une formulation plus lisible sans changement au fond qui n'appelle pas de remarque par ailleurs

A la question de l'amélioration de la visibilité des OAP, il est répondu que le problème de visibilité des OAP provient de deux problèmes pour le document numérique, les images sont trop compressées et le rendu n'est pas bon. Pour le document papier s'ajoute la partie de définition lors de l'impression. Le Conseil de Territoire du pays de Martigues veillera à ce document final ait un rendu suffisant. Pas de problèmes sur le fonds

VIII. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations du public	Réponses du Commissaire Enquêteur
Demande de Mme Cathy VIGER et Monsieur François DEMEY à propos de leur demande de ne pas autoriser de constructions nouvelles et s'inquiètent de la probabilité de ruissellements importants en cas de fortes précipitations, ainsi que des conditions de défendabilité d'un espace boisé situé au nord de leur lotissement en cas d'incendie	Les dispositions du PLU actuel prévoient un renforcement de la réglementation du risque inondation par voie de ruissellement, en application des articles L.566-2 et suivants du code de l'environnement, ainsi que pour la défendabilité contre les risques d'incendie de l'espace boisé, conformément à l'annexe 3 dudit PLU relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt. La demande de ne plus autoriser de constructions nouvelles dépendent de la volonté du maire selon une procédure de modification du PLU établi par la loi pouvant rendre inconstructibles certaines parcelles
Demande de Madame Marie HERNANDEZ de réduction de la bande d'inconstructibilité de 200 mètres à 100 mètres compte tenu d'un projet de contournement autoroutier dans le secteur de Port de Bouc	Ce projet de contournement porté par l'Etat a fait l'objet d'une enquête publique ayant abouti à une déclaration d'utilité publique. Le code de l'urbanisme impose un retrait de 100 m par rapport aux voies express, la Commission d'enquête a

	recommandé un retrait de 200 m. L'augmentation de la bande à 200 m vise à réduire l'exposition des populations futures à la pollution atmosphérique, aux nuisances sonores liées à la circulation et au risque incendie, majoré aux abords des grandes voies du fait de nombreux départs de feu par imprudence (mégots...). La bande est en outre particulièrement exposée au feu du fait d'un espace boisé au nord dans le sens du vent. Le fait de maintenir cette bande de 200 m est une volonté locale.
Madame Claudine GALERA représentant l'association Nature et découverte demande le classement de son terrain de 5 000 m ² en zone N, lequel est cadastré DY 146 et DY 143 et classé en zone NP pour y développer une activité de permaculture	La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues ne s'opposent pas à la possibilité de changer le zonage du terrain en question
Demande de Monsieur Dominique CARROUE de rendre constructible un terrain lui appartenant ainsi qu'à son frère et à sa sœur et cadastré BL73, lequel est situé à l'Escaillon	Il n'appartient pas au commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille de décider de rendre constructible un terrain
Monsieur Pierre PISCHEDA demande le classement de ses parcelles cadastrées EH295, EH190, E296 et CH79 situées actuellement en zone NP, soient classées en zone N afin de pouvoir réaliser des extensions jusqu'à 200 m ²	Le classement en zone NP du terrain inclus dans la zone N comporte des espaces sites ou paysages présentant un intérêt d'un point de vue esthétique, historique ou écologique et justifiant une protection renforcée où seuls sont autorisés des constructions, équipements ouvrages, espaces, aménagements, installations et travaux d'intérêt général ou d'intérêt public et ne permettent pas des extensions jusqu'à 200 m ²
Monsieur Frédéric PAPPALARDO demande le classement des parcelles actuellement en zone UT et cadastrées en CX 0059, CX 0060 et CX 0061 en zone Uta, ainsi que le classement en zone UT du terrain formant le lot n° 12 du lotissement Champagne	La commune est en train de mener une étude de défendabilité du quartier vis-à-vis du feu de forêt, à la demande des services de l'Etat. Un changement de zonage ne pourra s'envisager qu'au regard des résultats de cette étude en concertation avec les services de l'Etat. Cependant, le changement de zonage Uta en UT entraînerait une modification notable de la morphologie du secteur, ce qu'il conviendra également d'apprécier le cas échéant dans le cadre de l'élaboration du PLUi
Madame Séverine MIGNOT de l'association Martigues, préservons nos espaces naturels, ainsi que le CIQ de la Couronne représenté par Monsieur Vincent FARRAUT, ainsi que Monsieur Stéphane CARTRAY formulent un certain nombre d'observations relatifs aux OAP Route Blanche, Les ARQUEIRONS, Saint Jean, Espace littoral de nature de BONNIEU, espace de loisir de la BAUMADERIE et relatives à des demandes d'aménagement des voies de circulation diverses	Les précisions demandées quant à la dimension de voies n'entrent pas dans les compétences du commissaire enquêteur en charge du dossier d'enquête publique relatif au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Martigues. La représentation graphique des OAP sera améliorée pour être rendue plus lisible. Les précisions demandées quant à la dimension de voies n'entrent pas dans les compétences du commissaire enquêteur en charge du dossier d'enquête publique relatif au projet de modification n°1 du PLU de la commune

	de Martigues. D'autre part, concernant le non retrait de l'Emplacement Réservé pour la RD 9 alors que le projet est abandonné. La décision d'abandon du projet par le Département n'a pas encore été formellement prise et le Conseil de Territoire n'a pas reçu de demande pour supprimer cet ER, le projet se heurte en effet à des contraintes environnementales qui apparaissent non remédiables/compensables. Enfin, concernant l'augmentation des espaces verts en UAc qui va à l'encontre de la densification et pose question quant à son application compte tenu des autres règles (stationnement, emprise au sol...), cela rejoint l'avis de la DDTM et nécessite un ré examen in concreto
La société des transports pétroliers par pipeline TRAPIL qui demande l'intégration dans le PLU le chapitre V du livre V du code de l'environnement, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation	Il est suggéré à la société TRAPIL de se reporter aux dispositions contenues au sein des annexes du PLU, la réglementation du transport des matières dangereuses, des zones de danger, du règlement de protection des réseaux en conformité avec le droit de l'environnement – Arrêté préfectoral n° 2021-404 SUP du 3 décembre 2021 du 3 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques – Arrêté n° 2021-404-A du 3 décembre 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation – Mise à jour n° 4 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la villes de Martigues (Arrêté n° 002-2022 du 12 mai 2022) en cours d'intégration au PLU
Monsieur Rémy FOUQUE demande la suppression dans le PLU de l'emplacement réservé n° 430 de 2 870 m ² situé à Couronne Vielle actuellement en zone NL	Il n'est pas du pouvoir du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif à propos d'une enquête publique concernant un projet de modification n°1 du PLU de la ville de Martigues de décider de la suppression d'un emplacement réservé, lequel étant situé en zone NL qui par exception, en vertu des articles L.433-1 et L.433-3 du code de l'urbanisme ne permet la délivrance de permis de construire seulement pour des constructions à caractère précaire et à la condition que son objet soit cohérent avec la destination de l'emplacement réservé, et dont le principe a été notamment affirmé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 16 mars 2011, n° 324967 – Société LGD Développement qui précise que <i>"Seules les constructions présentant un caractère précaire peuvent être légalement autorisées sur un emplacement réservé"</i> . Ainsi, ledit terrain se situant en zone NL (Naturelle littorale), ne sont autorisés que les travaux et aménagements ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux ainsi que ceux qui sont nécessaires à leur gestion. Aussi, le commissaire enquêteur émet

	un avis défavorable à votre demande de suppression de l'emplacement réservé n° 430, qui serait pris en contradiction avec les dispositions de La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 pour l'aménagement et la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 190)
Demande de Delphine rappelant l'opposition de la population à l'augmentation de la taille de la ville de Carro par l'agrandissement du vallon de la Maranne	Cette demande n'entre pas dans le cadre défini par le projet de modification n°1 du PLU de la ville de Martigues soumis à enquête publique par un autre Commissaire Enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille
Monsieur Alain FOUQUE demande une réduction partielle de l'Espace Boisé Classé (EBC) afin de réaliser des constructions sur la parcelle cadastrée EM 1024 d'une surface de 3 821 m ²	Le classement en espace boisé classé par le PLU a pour objectif la préservation de l'intégrité d'espaces boisés et forestiers. Il n'est pas du pouvoir du commissaire enquêteur de décider de la réduction partielle d'un EBC, et ne peut à cet égard émettre qu'un avis. Cette réduction est impossible en vertu des dispositions de l'article 153-31 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En l'espèce le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande de réduction partielle
Demande de Monsieur et Madame Rémi CASTAGNOLA par l'intermédiaire de leur avocat, Maître Benjamin HACHEM inscrit au barreau de Marseille du classement de leur terrain de 9 400 m ² situé au n° 24, chemin des Barboussades à Martigues (13500) et cadastré Section BI n°35 actuellement classé en zone 1AUc, de le classer désormais en zone UC	La demande paraît légitime et doit être examinée au regard du risque feu de forêt. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce changement de zone

IX. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Questions n° 1 : Page 12 du rapport de présentation du projet de modification n° 1 commune de Martigues

3.2 Reclassement d'une partie de la zone UE du secteur FIGUEROLLES en zone UC

Le secteur est bordé de deux thalwegs secs (...) potentiellement inondables. Comment comptez-vous vous prémunir contre tout risque d'inondations futures eu égard aux probabilités de fortes pluies du fait du changement climatique. La surélévation de 50 cm du plancher des habitations est-elle suffisante pour palier contre ce risque d'inondation ?

Réponse à la question n° 1

L'objectif de ce reclassement de l'ordre de 3 hectares en zone UC est de permettre à très court terme la réalisation d'une résidence pour personnes âgées non dépendantes, avec un porteur de projet d'ores et déjà identifié. Ce secteur situé à l'arrière du multiplexe, en continuité du tissu résidentiel de FIGUEROLLES, ne parvient en effet pas à attirer d'implantations économiques et dispose par ailleurs de nombreux services

et équipements pour les habitants (parc, commerces, cinéma, restaurants, maison médicale, transport en commun...).

Le secteur est en bordure des zones potentiellement inondables identifiées par l'outil EXZECO qui récence de manière « maximaliste » l'ensemble des sites sensibles au ruissellement. Le secteur à reclasser est pour une petite partie concernée au Sud et à l'Est par le zonage EXZECO. De fait, la partie Sud correspond à des stationnements existants et la zone d'écoulement à l'Est ne sera pas bâtie dans le cadre du projet.

Lors d'une réunion préparatoire avec la DDTM, celle-ci avait indiqué que les emprises construites devront se situer hors des zones identifiées par EXZECO. De plus, l'emprise au sol de la résidence senior sera certainement supérieure à 400m² et le projet sera de ce fait soumis à une étude loi sur l'eau. Par ailleurs, le PLU impose aux projets un bilan pluvial neutre. Ces dispositions devraient permettre de garantir la bonne prise en compte du cycle de l'eau

Question n° 2 : Page 45 du rapport de présentation du projet de modification n° 1 commune de Martigues

5.2 : Création d'un emplacement réservé n° 102, allée Antoine Lavoisier

La création d'un emplacement réservé en vue de permettre le passage d'un bus à haut niveau de service (BHNS) d'une surface de 691 m². Le but est de réaliser une emprise de 12 mètres positionné au nord de la voie actuelle. Risques d'empiètements sur des surfaces privées ? Risque également d'impacter des plantations actuellement existantes ? Abattage d'arbres ?

Réponse à la question n° 2

Le projet de BHNS est projet public d'une importance majeure, permettant un renforcement de l'offre de transport en commun sur le territoire. Afin de permettre le passage du BHNS, il convient d'élargir l'allée Antoine Lavoisier à 12m. L'emplacement réservé est situé au nord sur des espaces non bâtis (parking, plantations non significatives) car la partie sud est déjà bâtie. De plus, il existe à proximité un grand parking

Question n° 3 : Page 51 du rapport de présentation du projet de modification n° 1 commune de Martigues

5.7 Modification de la désignation de l'emplacement réservé n° 417

L'inclusion dans l'emplacement réservé n° 417 d'une superficie de 202 183 m² d'un réseau électrique souterrain au profit de la RTE afin de lui permettre de réaliser des raccordements électriques souterrains au réseau public de 225 000 Watts. Prévention risques d'incompatibilité possible entre d'une part le réseau pipeline (liquide hydrocarbure ou gaz) et inclusion d'un réseau souterrain de raccordement électrique. Cette situation est-elle prévue dans le PPRT et quelles précautions techniques envisagées ?

Réponse à la question n° 3

L'emplacement réservé ne vaut pas autorisation de travaux et ne préfigure en rien des normes techniques et de sécurité qui régissent l'implantation de tel ouvrage à proximité l'un de l'autre. L'utilisation du couloir de pipelines existants représente le tracé le plus direct et permet d'éviter la réalisation d'un raccordement aérien, susceptible de générer de nouveaux impacts environnementaux.

Ce raccordement électrique s'inscrit dans le cadre du projet "MASSHLYIA" porté par TOTAL ENERGIES et Engie qui consiste à créer à horizon 2025 le plus grand centre de production décarboné de la région au sein de la bioraffinerie de la Mède.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation volontaire à la demande des maitres d'ouvrage de janvier à mars 2022, sous l'égide de la commission nationale du débat public. Il sera soumis à enquête publique et autorisation environnementale unique pour une décision courant 2023

ANNEXE

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES EN ANNEXE

- 1° Décision du 28/07/2021 de la 1° Vice-Présidente du tribunal administratif de Marseille désignant le Commissaire Enquêteur chargé du procéder à l'enquête publique relatif au PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
- 2° L'arrêté n° 009/22 en date du 12 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil des Territoires du pays de Martigues il est ordonné l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur la MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1 DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
- 3° Avis d'enquête publique
- 4° Certificat d'affichage de Madame Margaret BALUSSOU chef de service des Assemblées/Administration de Conseil de Territoire du pays de Martigues en date du 16 mai 2022
- 5° Certificat d'affichage de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de la commune de Martigues en date du 17 juin 2022
- 6° Certificat d'affichage de Madame Isabelle ARNOULT Directrice des Assemblées de la Métropole du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 20 juin 2022
- 7° Publications de l'avis d'enquête publique dans les journaux suivants
 - Journal LA PROVENCE en date du 29 avril 2022
 - Journal LA MARSEILLAISE en date du 29 avril 2022
 - Journal LA PROVENCE en date du 24 mai 2022
 - Journal LA MARSEILLAISE en date du 24 mai 2022
- 8° Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM)

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

28/07/2021

N° E21000077 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 15/07/2021, la lettre par laquelle Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe Bourdelon est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

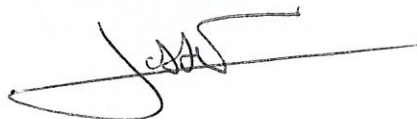
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence et à Monsieur Philippe Bourdelon.

Copie en sera adressé au président du territoire Pays de Martigues.

Fait à Marseille, le 28/07/2021

La 1^{ère} Vice-Présidente,



Muriel JOSSET

Vice-Président de la Métropole
Le Président du Conseil de Territoire
Maire de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

ARRÊTÉ N° 009/22

**OBJET : Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Martigues**

Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-36 et L. 153-41 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La délibération n° URB 025-7128/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 autorisant la Présidente à engager la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues ;
- L'arrêté n° 19/259/CM de Madame la Présidente de la Métropole du 19 décembre 2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues ;
- L'arrêté n° 20/179/CM du 21 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Gaby CHARROUX, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes ;
- La décision n° E21000077/13 du 28 juillet 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Philippe BOURDELON en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues en vigueur ;
- Les avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2020 et du 25 mars 2022 ;
- Les pièces du dossier de projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

CONSIDERANT

- La notification du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées ;
- La nécessité de soumettre le projet de modification de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique en vue d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues du lundi 16 mai au jeudi 16 juin 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

1. L'amélioration de la forme urbaine
2. Le renforcement de la réglementation des zones d'habitat individuel
3. Le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière.
4. L'apport de précisions et d'adaptations réglementaires
5. La création, modification et suppression d'emplacements réservés
6. La mise à jour des annexes
7. La rectification d'erreurs matérielles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220414-CT6-009-22-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

3. Le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour prendre toute décision relative au Plan Local d'Urbanisme, notamment pour conduire la présente enquête publique portant sur ce projet de modification.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

Article 2 : Désignation du Commissaire Enquêteur

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Philippe BOURDELON, juriste immobilier, en activité.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Le dossier de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, les éventuels avis des personnes publiques associées, l'arrêté n° 19/259/CM de Madame la Présidente de la Métropole du 19 décembre 2019 prescrivant la procédure, le présent arrêté, les avis de parution liés à l'enquête et le registre d'enquête publique.

Les décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme figureront au dossier d'enquête publique et sont également publiées sur le site de la MRAe : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Propositions et observations du public

Les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues, sur support papier, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

Au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, du lundi 16 mai au jeudi 16 juin 2022 inclus :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- à l'exception des samedis et dimanches.

À la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Martigues

Avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, du lundi 16 mai au jeudi 16 juin 2022 inclus :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- à l'exception des samedis et dimanches.

Un dossier d'enquête publique et un registre dématérialisés seront également disponibles durant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220414-CT6-009-22-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres papier ouverts à cet effet sur les lieux précités ;
- Soit les adresser par correspondance à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13500 MARTIGUES ;
- Soit les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr
- Dès l'ouverture de l'enquête publique le lundi 16 mai 2022 à 9h et jusqu'à sa clôture le jeudi 16 juin 2022 à 17h.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les registres papier et dématérialisé dans les meilleurs délais.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur Gaby CHARROUX, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Information du public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet du Pays de Martigues <http://www.paysdemartigues.fr/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, des affiches reprenant les mentions de cet avis seront affichées, à la Mairie de Martigues Avenue Louis Sammut, 13500 Martigues, dans des lieux permettant l'information du public et au siège du Conseil de Territoire du Pays de Martigues Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13500 MARTIGUES.

Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

* Au **Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues**, Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13 500 MARTIGUES :

- Le lundi 16 mai de 9 h 00 à 12 h 00 pour l'ouverture de l'enquête publique à 9 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 14 h 00 à 17 h 00 pour la clôture de l'enquête publique à 17 h 00.

*À la **Direction de l'Urbanisme**, Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES :

- Le lundi 16 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220414-CT6-009-22-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la dernière permanence au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, à savoir le jeudi 16 juin à 17 h 00.

Article 6 : Clôture du registre d'enquête – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au **Service Aménagement et Développement Durable** du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et à la **Direction de l'Urbanisme** en mairie de Martigues, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements. Cette copie sera également consultable sur **internet** aux adresses suivantes : <https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole> et <http://www.paysdemartigues.fr/>

Article 7

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Martigues et Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Martigues Le 12 avril 2022


Gaby CHARROUX

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n°009/22 en date du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a décidé de soumettre à enquête publique le

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

du lundi 16 mai à 9h au jeudi 16 juin 2022 à 17h
(soit 32 jours consécutifs)

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme vise à améliorer la forme urbaine, renforcer la réglementation des zones soumises au ruissellement pluvial, reclasser la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, reclasser une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, reclasser une partie de la zone UB en UC au secteur Coudoulière, apporter des précisions et adaptations réglementaires, créer, modifier et supprimer des emplacements réservés, mettre à jour des annexes et rectifier des erreurs matérielles.

Par décisions n° CU 2020-2646 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022, la mission régionale d'autorité environnementale a déclaré que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Consultation du dossier d'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera **du lundi 16 mai 2022 à 9h au jeudi 16 juin 2022 à 17h**, soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays de Martigues, Hôtel de l'agglomération, rond-point de l'hôtel de ville à Martigues.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, **seront déposés et consultables** par le public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- **au Territoire du Pays de Martigues**, Hôtel de l'agglomération, Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13500 MARTIGUES, Service Aménagement et Développement Durables, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h;

- **à la Mairie de Martigues**, Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES, Direction de l'Urbanisme, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues> durant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, sur leur demande et à leurs frais, obtenir communication d'un exemplaire papier du dossier d'enquête publique.

Présentation des observations :

Chacun pourra consigner ses observations selon les possibilités suivantes :

- **sur les registres d'enquête** ouverts au Territoire du Pays de Martigues et en Mairie de Martigues, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- **sous format électronique** sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr

- **par courrier**, en les adressant à Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays de Martigues, Service Aménagement et Développement Durables, Rond Point de l'Hôtel de Ville, BP 90104, 13693 MARTIGUES CEDEX.

L'ensemble des observations du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues>.

Commissaire enquêteur :

À cet effet, **Monsieur Philippe BOURDELON**, juriste immobilier, a été désigné par la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en tant que commissaire enquêteur par décision n° E21000077/13 du 28 juillet 2021.

Permanence du commissaire enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences afin de recevoir les déclarations verbales ou écrites des personnes intéressées aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux de Permanence	Adresse	Dates et heures
Territoire du Pays de Martigues	Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	• Lundi 16 mai de 9h à 12h pour l'ouverture de l'enquête publique à 9h • Mardi 24 mai de 9h à 12h • Lundi 30 mai de 9h à 12h • Mercredi 8 juin de 9h à 12h • Jeudi 16 juin de 14h à 17h pour la clôture de l'enquête publique à 17h
	Service Aménagement et Développement Durables	
Mairie de Martigues	Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES	• Lundi 16 mai de 14h à 17h • Mardi 24 mai de 14h à 17h • Lundi 30 mai de 14h à 17h • Mercredi 8 juin de 14h à 17h • Jeudi 16 juin de 9h à 12h
	Direction de l'Urbanisme	

Du fait de la situation sanitaire liée à la Covid, l'accueil du public se déroulera dans le strict respect des règles sanitaires et des exigences réglementaires en vigueur au moment de l'enquête.

Rapport et conclusion du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son **rapport et ses conclusions motivées**. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au Service Aménagement et Développement Durables du Pays de Martigues, à la Direction de l'Urbanisme en Mairie de Martigues et sur internet à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire Enquêteur, le Conseil de la Métropole se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Martigues.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en Mairie de Martigues et au Territoire du Pays de Martigues.

Le Président du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX

Administration Générale/Service des Assemblées

04-42-06-90-65
administration-generale.paysdemartigues@ampmetropole.fr»

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame BALUSSOU Margaret, Chef de Service du Service des Assemblées/Administration Générale du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, chargée de l'administration métropolitaine,

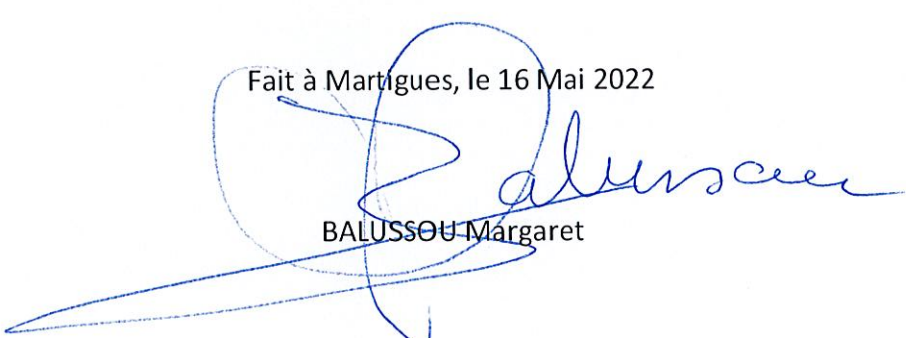
Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifie avoir affiché sur le panneau du Conseil de Territoire, l'arrêté n° 009/22 du 12 Avril 2022 :

- Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Martigues

du 14 Avril 2022 au 15 Mai 2022 inclus

Fait à Martigues, le 16 Mai 2022


BALUSSOU Margaret

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
ISTRES

VILLE DE MARTIGUES



Direction de l'Urbanisme
Urbanisme réglementaire
04.42.44.31.00
dau@ville-martigues.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de Martigues,

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifie avoir affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie, ainsi qu'à la Mairie Annexe de La Couronne, l'arrêté du président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 009/22 du 12 avril 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues :

A compter du 15 avril 2022, et ce, jusqu'au 16 juin 2022 inclus.

Fait à Martigues, le 17 juin 2022

Le Maire

Gaby CHARROUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Isabelle Arnould, certifie que l'arrêté 009/22 concernant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues, a été affiché du 15 avril 2022 au 16 juin 2022 inclus, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.


Isabelle ARNOULD

La Provence

VENTES AUX ENCHERES

265675

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT

* D'UN APPARTEMENT d'une superficie loi Carrez de 56.61 m², avec terrasse d'une surface de 5.60 m², situé au 7ème étage du bâtiment U, cage A, 13 Rue Melchior Guinot, dépendant de la copropriété « LE NEOLIS » établie dans le lot de volume 4000, * et D'UN BOX situé au 2ème sous-sol, dépendant de la copropriété « NEOMED GARAGES » établie dans le lot de volume 1000.
Lesdits lots de volume dépendant eux-mêmes d'un ensemble immobilier en volume
sis à MARSEILLE (13003), Quartier de la Villette, Rue Melchior Guinot,
MISE A PRIX : 60.000,00 EUROS

VISITE LE LUNDI 13 JUIN 2022 DE 11 H A 12 H
ADJUDICATION LE JEUDI 30 JUIN 2022 à 9 heures 30 du matin
à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille,
siégeant Palais Monthyon, Salle Borély, Place Monthyon, 13006 MARSEILLE.

Les enchères sont recevables uniquement : Si elles sont portées par un Avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et si vous lui avez remis un chèque de banque (pour une caution bancaire irrévocable, le consulter) représentant au moins 10 % de la mise à prix sans que le montant de cette garantie ne puisse être inférieur à 3.000,00 euros, établi à l'ordre de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE.
Pour consulter le cahier des conditions de la vente, il convient de s'adresser au greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, Place Monthyon, Palais Monthyon, 13006 MARSEILLE, à l'accueil situé au rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.
Pour renseignements s'adresser à Maître Hubert ROUSSEL, Avocat, 11 A Rue Armény, 13006 MARSEILLE (04.91.33.14.59), les lundi, mardi et jeudi de 14 h à 15 h, ou consulter le site internet du cabinet : www.rousselecabaye.fr, ainsi que sur le site : https://avoventes.fr

265686

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION APRES REITERATION DES ENCHERES

Dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13015), 168, rue Le Chatelier, dénommé LA MAURELETTE, cadastré section 902 B n°42, La Delorme, pour une surface de 9 ha 83 a 21 ca,
D'UN APPARTEMENT au 3ème étage du bâtiment B, immeuble B14 et D'UNE CAVE au sous-sol du bâtiment B, immeuble B14
MISE A PRIX DE 10.000,00 EUROS

VISITE LE MARDI 28 JUIN 2022 DE 09 H 00 A 10 H 00
ADJUDICATION LE JEUDI 7 JUILLET 2022 à 9 h 30
Chambre des Créées, à l'audience du Tribunal Judiciaire de Marseille, au Palais de Justice, Salle Borély, rez-de-chaussée, Palais Monthyon, Place Monthyon, 13006 MARSEILLE

Les enchères sont recevables uniquement si elles sont portées par un Avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE qui devra détenir un chèque de banque représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros établi à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE.

RENSEIGNEMENTS :
Pour de plus amples renseignements, consulter le cahier des conditions de vente :
- Sur le site internet <http://www.provansal.eu> du Cabinet de Maître Thomas D'JOURNO, Avocat au Barreau de Marseille,
- Au Cabinet de Maître Thomas D'JOURNO, Avocat au Barreau de Marseille, 43/45 Rue Breteuil, 13006 MARSEILLE – Tél. : 04.13.24.13.63 – f.hoffmann@provansal.eu
- Au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille, Palais Monthyon, Place Monthyon, 13006 MARSEILLE, au rez-de-chaussée à l'accueil, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

265694

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT DE VENTE

D'UN APPARTEMENT de 72,59 m² sis à MARSEILLE (13008), « Les Allées du Prado », 13 Allée Turcat Méry, quartier Le Rouet, cadastré section 842 A n°57-149-94-95-96-97, B6 et B170
MISE A PRIX : 75.000 EUROS

VISITE LE LUNDI 27 JUIN 2022 DE 9 H 00 A 10 H 00
ADJUDICATION LE JEUDI 7 JUILLET 2022 à 9 h 30
à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille, au Palais de Justice, Salle Borély, rez-de-chaussée, Palais Monthyon, Place Monthyon, 13006 MARSEILLE

Les enchères sont recevables uniquement si elles sont portées par un Avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE qui devra détenir un chèque de banque représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros établi à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE.

RENSEIGNEMENTS :
Pour de plus amples renseignements, consulter le cahier des conditions de vente :
- Sur le site internet <http://www.provansal.eu> du Cabinet de Maître Thomas D'JOURNO, Avocat au Barreau de Marseille,
- Au Cabinet de Maître Thomas D'JOURNO, Avocat au Barreau de Marseille, 43/45 Rue Breteuil, 13006 MARSEILLE – Tél. : 04.13.24.13.63 – f.hoffmann@provansal.eu
- Au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille, Palais Monthyon, Place Monthyon, 13006 MARSEILLE, au rez-de-chaussée à l'accueil, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Pour consulter gratuitement et répondre électroniquement aux appels d'offres de la région PACA

www.laprovencemarchespublics.com

Le plus grand marché public de Provence/Côte d'Azur/Corse
Membre du réseau Francemarchés

591427

ANNONCES LEGALES

265527



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Par arrêté n° 009/22 du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Martigues.

Cette procédure doit permettre l'amélioration de la forme urbaine, le renforcement de la réglementation des zones soumises au ruissellement pluvial, le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière, l'apport de précisions et d'adaptations réglementaires, la création, modification et suppression d'emplacements réservés, la mise à jour des annexes et la rectification d'erreurs matérielles.

Deux examens au cas par cas ont été réalisés dans le cadre de cette procédure, le projet de modification ayant évolué au cours de son élaboration. L'autorité compétente en matière d'environnement a conclu par deux fois à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (décisions n° CU 2020-2646 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022). Ces avis seront intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Monsieur Philippe BOURDELON, juriste immobilier, en activité, a été désigné par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en tant que Commissaire Enquêteur par décision n° E21000077/13 du 28 juillet 2021.

L'enquête publique se tient du lundi 16 mai 2022 jusqu'au jeudi 16 juin 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête publique :

Au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.

À la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Martigues Avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.

Sur le Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues> Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse : modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur Gaby CHARROUX, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Permanences du Commissaire Enquêteur :

Au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :
- Le lundi 16 mai de 9 h 00 à 12 h 00 pour l'ouverture de l'enquête publique à 9 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 14 h 00 à 17 h 00 pour la clôture de l'enquête publique à 17 h 00.

À la Direction de l'Urbanisme de MARTIGUES :
- Le lundi 16 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Le Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues est l'interlocuteur sur ce projet (04 42 06 90 23) et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête mis à disposition du public au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues. Elles pourront également être adressées par correspondance au Commissaire Enquêteur aux adresses postales du Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et de la Direction de l'Urbanisme de Martigues précédemment mentionnées dans cet avis.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues et sur internet : <https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole> et <http://www.paysdemartigues.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues sera approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX

265886

Société Locale d'Epargne : Lacydon
Société Coopérative à capital variable
Affiliée à la Caisse d'Epargne CEPAC
Banque coopérative,
Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital social de 1 100 000 000 euros
siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille
775 559 404 RCS Marseille

Avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte des Sociétaires de la Société Locale d'Epargne

Mesdames et Messieurs les sociétaires de la Société Locale d'Epargne (SLE) Lacydon, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 22 juin 2022 à 18 heures - MUCEM - Esplanade J4 - 13 002 Marseille.
Après avoir pris connaissance du rapport d'activité de la Caisse d'Epargne CEPAC et des informations que celle-ci souhaite porter à leur connaissance, et du rapport d'activité de leur société locale pour l'exercice clos le 31 mai 2022, les sociétaires délibéreront sur l'ordre du jour suivant :
- De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Modifications statutaires : Article 17 « Assemblées - Admission aux assemblées - Représentation des sociétaires » et Article 20 « Quorum et Vote » ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Au cas où le quorum requis pour les résolutions de nature extraordinaire ne serait pas atteint (quart des sociétaires présent ou représenté, les résolutions devant réunir 2/3 au moins des voix dont disposent les sociétaires présents et représentés pour être valables), l'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée ; une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et ouverte au même lieu quelques minutes après la première (après l'horaire indiquée ci-dessus) avec le même ordre du jour et selon les mêmes modalités, conformément à l'article 20-2 des statuts de la SLE. Elle délibère valablement sur cette deuxième convocation, quel que soit le nombre de sociétaires présents et représentés et les résolutions seront approuvées à la majorité simple des voix des sociétaires présents et représentés. Les pouvoirs conserveront leur effet pour cette seconde assemblée.

- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE de l'exercice clos le 31 mai 2022 ;
- Approbation de l'affectation du résultat de la Société Locale d'Epargne ;
- Détermination de la date de mise en paiement des intérêts versés aux parts sociales de la SLE ;
- Constatation du montant du capital social de la SLE souscrit et libéré à la clôture de l'exercice et de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne CEPAC ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité simple des sociétaires présents et représentés.

Aucune convocation individuelle et projets de résolutions ne seront adressés aux sociétaires. Retrouvez toutes les modalités pratiques et les projets de résolutions sur le site <https://www.cepac.societaires.caisse-epargne.fr/> (1) à compter du 7 juin 2022. Vous pouvez également vous rapprocher de votre conseiller commercial habituel qui vous apportera les informations utiles en lien avec votre Assemblée Générale de SLE.

Seuls les sociétaires de la SLE, sur présentation d'un justificatif d'identité et les clients de la Caisse d'Epargne CEPAC non sociétaires de la SLE, sur présentation de l'invitation remise en agence, auront accès aux travaux de cette assemblée. L'accueil sera assuré une heure avant l'ouverture de l'assemblée et un quart d'heure après le début de la réunion.

Présences et pouvoirs
Les sociétaires peuvent participer à cette assemblée en donnant pouvoir (le formulaire de pouvoir est disponible sur le site des sociétaires, sur simple demande en agence ou au siège social).

Conformément à l'article 17-3 des statuts de la Société Locale d'Epargne, les pouvoirs reçus sans indication de mandataire seront utilisés en faveur des résolutions approuvées par le Conseil d'administration et contre les autres.

Documents institutionnels
Les documents institutionnels de la SLE et relatifs à cette assemblée, sont disponibles à compter du 7 juin 2022 sur le site des sociétaires <https://www.cepac.societaires.caisse-epargne.fr/> (1), ou sur simple demande au siège social : Caisse d'Epargne CEPAC - Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille.
(1) Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès.

Pour avis et mention,
Le Conseil d'administration

265703



COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

AVIS RELATIF A UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Par arrêté n°2022-27 du 17 mai 2022 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des lois des 29 décembre 1892, 27 septembre 1941 et 6 juillet 1943, les personnels de la Société du Canal de Provence, ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour une durée de douze mois à compter de la publication dudit arrêté, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées désignées et figurant au plan et état parcellaire y annexés, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, en vue de la rénovation de l'adduction DN 2000 de l'aménagement hydraulique dit de « Berre Sud » - site des Giraudets.

Les documents annexés à l'arrêté considéré sont consultables en mairie des Pennes-Mirabeau – Service Aménagement du territoire et Politique de l'habitat, 22 rue Saint-Dominique – 13170 LES PENNES-MIRA-BEAU, en sous-préfecture d'Aix-en-Provence, 455 avenue Pierre Brossolette – CS 20758 – 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et en préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE Cedex 06.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article premier dudit arrêté, un trouble ou empêche-ment quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions de l'arrêté considéré donnera lieu à l'appli-cation des dispositions des articles 322-1 et suivants, 433-11 et R.610-5 du Code pénal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Société du Canal de Provence, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

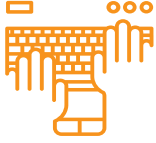
Marseille, le 18 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
signé
Patrick PAYAN

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES SUR

www.laprovence-legales.com

Contact : avis@laprovence-legales.com
Tél : 04 91 84 80 19

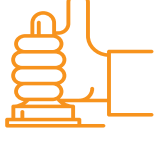
La Provence



SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE



PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE



RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

PROVENCE

AIX - LES MILLES
Une nouvelle voie
des bus sur l'A51

Dans un communiqué, la direction inter-départementale des Routes Méditerranée indique qu'une voie réservée aux bus est mise en place à partir de ce matin, à 6h, sur l'autoroute A51 entre l'échangeur numéro 2 de Bouc-Bel-Air et l'échangeur numéro 5 des Milles. De quoi gagner en rapidité pour ceux qui opéreront pour les transports en commun.

AIX-EN-PROVENCE
Appréhender la
sclérose en plaques

La Ville par le biais de sa direction Santé publique et handicap, est partenaire de la 5° édition de la journée mondiale de la sclérose en plaques qui se déroulera le 30 mai, de 10h à 16h30. Cet événement est déployé entre l'Hôpital Européen de Marseille et les Allées Provençales avec 3 ateliers immersifs.



CHARLEVAL. Un entrepôt de logistique entièrement détruit
Pas moins d'une centaine de sapeurs-pompiers et une quarantaine d'engins ont été engagés lundi sur l'incendie d'un entrepôt de logistique à Charleval survenu en milieu d'après-midi. « Plusieurs bouteilles de gaz ont explosé et sept poids lourds ont été détruits » indiquent les Pompiers 13. La bâtisse de 3 000 mètres carrés a été aussi entièrement détruite par les flammes. Le robot Colossus de Berre-l'Étang, capable de propulser 2 500 litres d'eau par minute grâce à son canon, a également été utilisé en reconnaissance « pour éviter de mettre les hommes en danger ». Les écoles alentour ont été confinées par sécurité. Le feu était circonscrit à 16h30.

M.R. PHOTO POMPIERS 13

BOUCHES-DU-RHÔNE
Sécheresse : alerte
de crise

Jouques, Peyrolles, Auriol, Belcodène, Cadolive, La Bouilladisse, Aubagne, La Pennes-sur-Huveaune ou encore des arrondissements de Marseille sont concernés par la crise sécheresse décrétée par le préfet sur les bassins de l'Huveaune amont et aval. Sont interdits pour les particuliers : l'arrosage des espaces verts sauf potagers, arbres arbustes de 7h à 20h le remplissage des piscines le lavage des véhicules.

AUBAGNE
Inscriptions pour
la Fête de la musique

Comme chaque année, Nomades Kultur est en charge de la direction artistique et de la coordination de la Fête de la Musique, organisée par le service culturel de la Ville pour transformer la ville en un véritable festival de toutes les musiques. Inscriptions sur aubagne.fr

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
BOUCHES-DU-RHÔNE
Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
Par arrêté n° 009/22 du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Martigues.
L'enquête publique se tient du lundi 16 mai 2022 jusqu'au jeudi 16 juin 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.
Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse : modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr

d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur Gaby CHARROUX, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, dès la publication du présent arrêté.
Le Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues est l'interlocuteur sur ce projet (04 42 06 90 23) et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique.
Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues et sur internet : https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole et http://www.paysdemartigues.fr/ pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX

Vie des sociétés
DISSOLUTION
SARL MEZOUAR au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE
N° 892 430 729 RCS MARSEILLE
Le 31/03/2022, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/03/2022.
AVIS DE CONSTITUTION
Suivant acte SSP, il a été constitué une SAS dénommée : FAST EVENTS
Capital social : 1 000 euros.
Siège social : 35 Allée Saint Jean – 13010 MARSEILLE
Objet : Aménagement de stands et superficies pour actions événementielles
Président : Monsieur Samir BENAMEUR, demeurant à MARSEILLE – 13010 – 35, allée Saint Jean
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

AR: 2C 162 314 2635 1

Service Urbanisme et Risques /Pôle Aménagement

Marseille, le

19 MAI 2022

Affaire suivie par : Mathieu EQUOY

Tél : 04 65 38 63 47

04 65 38 63 76

mathieu.equoy@bouches-du-rhone.gouv.fr

le Directeur

à

**Madame la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Objet : Avis sur le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Martigues

Par courrier du 12 avril 2022, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Martigues prescrit par l'arrêté n° 19/259/CM du 19 décembre 2019 de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le projet prévoit de nombreuses évolutions et notamment des changements de vocation de zones entre habitat et économie, l'augmentation des coefficients de pleine terre, modification/suppression d'emplacements réservés ou encore des compléments aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'analyse du dossier appelle les remarques suivantes :

Nécessité de mise en cohérence et de justification

- Le changement de zonage sur le secteur de Figuerolles, afin de favoriser un projet de résidence senior doit d'être justifié en termes de besoin au regard du périmètre déclassé (2 ha) et des risques.

En effet, le secteur Figuerolles est exposé à un aléa feu de forêt important et la nature du projet le rend vulnérable. Une attention particulière sera apportée afin de vérifier l'opportunité d'un tel projet avec le PPRIF en cours d'élaboration.

De plus, comme rappelé par la DDTM lors de la réunion du 09 septembre 2021, une étude hydraulique du secteur aurait dû être diligentée pour identifier précisément les zones inondables inconstructibles. Ainsi, dans le cas où le projet serait possible, une attention particulière devra être portée à la gestion de crise et les secours liés à cette résidence pour personnes âgées.

- L'augmentation des coefficients d'espaces vert vise à améliorer la perméabilité des sols. Cette évolution ne doit cependant pas contrevenir à l'application des autres règles, en réduisant notamment la densification des tissus urbains concernés. Or, dans certains secteurs tels que les zones UAc, l'augmentation des espaces de pleine terre à hauteur de 40 % est susceptible de remettre en

cause les emprises au sol de 60 % prévues sur ce tissu urbain. En effet, les besoins liés aux espaces de stationnement par exemple, seront alors comptabilisés sur la part de l'emprise au sol. Aussi, l'évolution de ces espaces, doit a minima s'accompagner d'une évolution du lexique concernant la notion d'espaces de pleine terre et/ou proposer une alternative pour les places de stationnement éco-aménagées. Par ailleurs, ces évolutions apparaissent nécessaires pour assurer les objectifs sur la perméabilité des sols, à l'image de la dérogation accordée au profit des piscines.

- Les évolutions de zonages économie / habitat sur les sites Picasso et Figuerolles mettent en avant le projet de développement économique qui doit être apprécié à une échelle globale. D'autres évolutions sont envisagées à proximité sur le tissu économique concernant le secteur Escaillon de Martigues, et aussi sur la zone d'activité des Étangs à Saint-Mitre-les-Remparts. C'est pourquoi, une réflexion sur le développement économique d'ensemble devra être menée dans le cadre du PLUi déjà engagé, en lien avec la future requalification de la RN 568.
- L'OAP Escaillon compte sur sa partie nord-est un secteur à vocation économique qui évolue vers une vocation habitat sans justification. Cette évolution non explicitée est contraire au règlement graphique. Ainsi, résultant a priori d'une erreur matérielle, l'OAP doit être corrigée en conséquence.
- Concernant l'OAP Bastide, le projet prévoit une évolution de la zone de ruissellement qui n'est pas justifiée. Si le périmètre est majoritairement élargi, un très faible secteur n'apparaît plus concerné par le ruissellement. Sur ce sujet qui concerne l'ensemble des OAP du PLU, la DDTM renouvelle sa demande de mise à disposition de l'étude intégrée au PLU, issue d'un zonage d'assainissement pluvial, sur laquelle se basent les planches graphiques du PLU afin de vérifier la cohérence de cette étude avec le règlement.
- Le projet de modification prévoit une évolution de l'article G.1.2.8 du règlement écrit relatif à la reconstruction des bâtiments. Si cette rédaction n'appelle pas de remarque de fond, il est nécessaire d'en améliorer la clarté en distinguant bien dans un paragraphe ce qui est interdit de ce qui peut être autorisé dans un autre. En ce sens, il est recommandé de reporter les deux derniers alinéas, concernant l'interdiction de reconstruction après sinistre feu de forêt ou crue, dans le premier paragraphe.

L'amélioration de la lisibilité des OAP

Des évolutions ont été apportées sur les différentes OAP du PLU de Martigues afin d'en améliorer la lisibilité. Toutefois, certaines évolutions à l'inverse nuisent à la compréhension de celles-ci :

- OAP St-Jean : la zone de ruissellement est moins lisible et la différenciation entre la zone de ruissellement et de rétention dans la légende est source d'incompréhension.
- OAP Ecopolis Est : la superposition de la zone de ruissellement et du PPRT n'assure pas une bonne lisibilité.
- OAP Bonnieu : la couleur du périmètre de l'arrêté biotope entre la légende et la carte est source de confusion.
- OAP Baumaderie et Littoral : la lisibilité semble moins aisée que dans la forme existante. Par ailleurs, le rajout d'éléments du paysage dans le schéma hors du périmètre de l'OAP n'est pas explicité ; bien que, hors périmètre il peut être source d'incohérence entre les pièces du PLU.
- OAP littoral partie 2 : l'ajout d'une couleur spécifique sur le centre commercial au nord peut laisser penser qu'il est concerné par le ruissellement urbain ; cela mérite d'être clarifié.

Remarques complémentaires

Il peut être regretté que le projet de modification n'ait pas intégré également :

- la mise en conformité du zonage avec le jugement du tribunal administratif, en ce qui concerne les deux anciennes OAP des Laurons (ex-OAP n°6) et de Bonnieu (ex-OAP n°14 secteur 1). Ces deux secteurs doivent être classés en zone inconstructible au titre du risque incendie de forêt et en zone N (notamment la zone Uta du secteur Bonnieu).
- la prise en compte des remarques formulées sur la thématique des risques naturels dans le cadre de l'avis après arrêt du PLU et rappelées lors des différentes réunions et sollicitations intervenues depuis 2017.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Martigues, sous réserve de la prise en compte de toutes les observations indiquées ci-avant.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

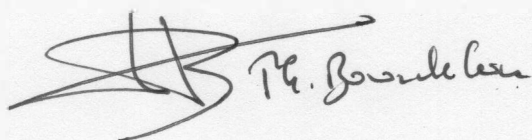
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Copie : Commune de Martigues
Président du Conseil du Territoire Pays de Martigues

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

Le Commissaire Enquêteur

Philippe BOURDELON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by the text 'Ph. Bourdelon'.